

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'INTERIEUR

REGION FES-MEKNES



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°03/RFM/2022

OBJET:

Etudes techniques et suivi des travaux:

- 1. Construction de la route reliant la RP5029 au douar Ouled Ayed à la commune Ain Kansara**
- 2. Construction de la route reliant la RN6 au douar Mechta Ihjr via douar Bellmoune à la commune Ain Kansara**
- 3. Construction de la route reliant la RP5003 au douar Bouchnafate via douar Jwaber et Ain Roqaa à la commune Laajajra**

-Province de My Yacoub

En lot unique

Règlement de consultation
(RC)

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS :.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 09 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 12: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES OFFRES DES CONCURRENTS.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRE.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES.....</i>	<i>12</i>

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 03/RFM/2022 ayant pour objet :

Etudes techniques et suivi des travaux:

1. Construction de la route reliant la RP5029 au douar Ouled Ayed à la commune Ain Kansara
2. Construction de la route reliant la RN6 au douar Mechta lhjr via douar Bellmoune à la commune Ain Kansara
3. Construction de la route reliant la RP5003 au douar Bouchnafate via douar Jwaber et Ain Roqaa à la commune Laajajra

-Province de My Yacoub

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est LE CONSEIL DE LA REGION FES-MEKNES, représenté par Monsieur le président du Conseil de la Région FES-MEKNES, désignée ci-après indifféremment par le maitre d'ouvrage ou l'administration.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics. le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. Le bordereau des prix global et la décomposition du montant global
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics, et exceptionnellement, le maitre d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de 10 jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications introduites ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du Service des Marchés du Conseil de la Région Fès- Meknès sis à N° 7 Avenue Oubeida Ibn Jarah Fès, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés Publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément à l'article 22 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
 - Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.
 - Les personnes indiquées à l'article 68 de la loi organique relative aux régions 111-14.

ARTICLE 09 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

A. AU MOMENT DE PRESENTATION DES OFFRES

• Pour Chaque Concurrent:

- a) La déclaration sur l'honneur comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés de publics.
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, en cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités Décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013.
- c) En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations.

• Concurrent est Un Etablissement Public ;

- d) Il doit fournir une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

• Concurrent est Une Coopérative Ou Une Union De Coopératives ;

- e) Conformément au décret n° 2.19.69, Il doit fournir une attestation d'inscription au registre local des coopératives.

• Concurrent est un autoentrepreneur ;

- f) Il doit fournir le certificat d'inscription au Registre national de l'autoentrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an.

2. B. POUR LE CONCURRENT AU QUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE, DANS LES CONDITIONS FIXEES A L'ARTICLE 40 DU DECRET 2-12-349 DU 20 MARS 2013 PRECITE :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne,

- b) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

- c) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, Justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

- e) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel (des deux dernières années) délivrée par la Direction Générale des Impôts.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

• Concurrent non installés au Maroc ;

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits

- Concurrent est un établissement public, les documents à fournir sont :

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

- Concurrent est une coopérative ou une union de coopératives :

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 tel qu'il a été modifié et complète. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union de coopératives ;

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

- Concurrent est un autoentrepreneur.

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 tel qu'il a été modifié et complète. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'autoentrepreneur ;

NB : La date de production des pièces exigées pour l'autoentrepreneur, la coopérative ou l'union des coopératives sert de base pour l'appréciation de leur validité

1. LE DOSSIER TECHNIQUE

a- Les concurrents installés au Maroc

Les concurrents devront fournir

Une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément justifiant le domaine d'activité D4

b- Les concurrents non installés au Maroc

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents présenteront une seule offre technique.

Le dossier de l'offre technique doit comprendre :

a) L'équipe du projet : (70 Pts/100)

Le concurrent présentera une note sur **les moyens humains** et les compétences du personnel proposés pour réaliser les tâches en question.

Cette note doit comprendre :

- La liste des ressources qui seront mis à disposition du projet avec une indication de leurs qualifications, nombre d'années d'expériences, rôle dans l'équipe du projet.

- Les diplômes de chacun des membres de l'équipe (Copies certifiées conformes).
- Les CV signés **et cachetés** par l'intéressé ainsi que par le concurrent.

b) La méthodologie (30 Pts/100)

Une note paraphée à chaque page et signée à la dernière page décrivant la méthodologie qui sera adoptée pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres accompagné d'un chronogramme de réalisation des prestations ainsi que l'organigramme détaillé d'affectation de l'équipe chargée de l'exécution de ces prestations et précisant les missions allouées à chacun des membres de cette équipe.

Le chronogramme et l'organigramme doivent renseigner sur la mission complète du concurrent en termes d'études, objet du CPS joint au présent règlement de consultation.

Le concurrent prendra en considération l'intervention **d'autres hommes** de l'art notamment l'ingénieur **géotechnicien** et le topographe, etc.

La méthodologie proposée devra être détaillée au maximum et ne devra pas se limiter à reprendre les termes de référence.

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau global et la décomposition du montant global ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellés en chiffres et en lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau global et la décomposition du montant global le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics., le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis"

Ce pli contient trois (03) enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratifs et techniques, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique » ;
- b) La deuxième enveloppe contient le dossier de l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli principal la mention « offre technique »
- c) La troisième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

- Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :
- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics. et celles de l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 -09-2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les plis sont :

- 1- soit déposés contre récépissé sur support papier dans le bureau du Service des Marchés du Conseil de la région Fès Meknès sis à N° 7 Avenue Oubeida Ibn Jarah Fès
- 2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau d'ordre du Conseil de la Région Fès – Meknès sis à Av. Allal Ben Abdellah V.N Fès ;
- 3- soit transmis par voie électronique au maitre d'ouvrage(www.marchespublics.gov.ma) ;

العنوان: 7 شارع عبيدة بن الجراح - فاس مجلس جهة فاس-مكناس

الموقع الإلكتروني: www.region-fes-meknes.ma / البريد الإلكتروني: sm.regionfesmeknes@gmail.com

الهاتف: 05.35.94.12.97 الفاكس: 05.35.94.20.85

4- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité, ou par le biais du certificat s'il s'agit d'un dépôt électronique. (www.marchespublics.gov.ma) ;

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, et de l'article 10 l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 -09-2014 précité.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36,38,39, 40 et 154 du décret n° 2-12-349 précité, et celles de l'article 11 du de l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 -09-2014 précité.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

La procédure de jugement des offres de chaque concurrent comportera 3 phases comme suit :

1. Analyse du dossier administratif et technique ;
2. Analyse de l'offre technique ;
3. Analyse de l'offre financière.

Les offres des concurrents seront examinées conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39, 40, 41 et 154 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Phase 1 : Analyse préliminaire des offres

Les offres seront jugées dans la première phase par l'examen des dossiers administratifs et techniques.

Phase 2 : Examen et analyse des offres techniques

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres techniques des candidats ayant été retenues à l'issue de la première phase.

Une note sera attribuée au dossier de l'offre technique de chaque concurrent.

La Note Technique Globale NT est calculée comme suit : $NT = NA + NB$.

La commission d'ouverture des plis analysera et appréciera les moyens humains, la méthodologie des concurrents, selon les critères listés ci-après :

CRITERES	NOTES MAXIMALES
A) L'appréciation de l'équipe d'encadrement technique	NA/70
B) L'appréciation de la méthodologie	NB/30
TOTAL	100

A/ APPRECIATION DE L'EQUIPE D'ENCADREMENT TECHNIQUE (NA) (/70) :

NA est la somme des notes obtenues par les membres de l'équipe en matière de formation et d'expérience NA= NA1+NA2

NA1 L'évaluation du chef du projet (formation +expérience)

NA2 l'évaluation des autres membres de l'équipe (formation +expérience)

L'équipe proposée sera composée comme suit :

- Chéf de projet
 - Un Ingénieur d'Etat (diplômé d'une école d'ingénieur en génie civil, génie rural ou équivalent) ayant une expérience dans le domaine des routes
- Autres membres de l'équipe :
 - Un ingénieur d'Etat en génie civil, ayant une expérience dans le domaine des études routières ;
 - Un Ingénieur d'Etat en Hydraulique ou équivalent ayant une expérience dans le domaine des études hydrauliques routiers ;
 - Deux techniciens en génie civil et un en topographie une expérience confirmée dans leurs spécialités ;

A-1/ Un ingénieur d'Etat chef de projet Génie Civil (NA1) (max : 22 pts)

La note du chef de projet (NA1) est la somme des notes suivantes :

Grille d'évaluation				
Section	Élément d'évaluation	Barème	N _i	Note maximale
A.1.1	Conformité Diplôme Sur la base du diplôme (en génie civil, génie rural ou équivalent)	- Diplôme non conforme : 0 points ; - Diplôme conforme : 4 points ;	NA.1.1	4
A.1.2	Expérience professionnelle Sur la base du diplôme+CV	- Si Expérience <4 ans : 0 points -Si Expérience ≥4 ans : 9 points	NA.1.2	9
A.1.3	Références comme chef de projet pour des études de projets de taille similaire (sup à 3 millions de DH) Sur la base du diplôme+CV	3 points par étude réalisée	NA.1.3	9
TOTAL PARTIEL			NA1	22

$$NA1 = NA.1.1 + NA.1.2 + NA.1.3$$

A-2/ Les autres membre de l'équipe (NA2) (max de 48 pts)

La note des autres membre de l'équipe est la somme des notes suivantes :

Grille d'évaluation				
Section	Élément d'évaluation	Barème	N _i	Note maximale
A.2.1	Conformité Diplôme de l'ingénieur d'Etat en génie civil Sur la base du diplôme.	- Diplôme non conforme : 0 points ; - Diplôme conforme : 3 points ;	NA.2.1	03
A.2.2	Expérience Ingénieur d'Etat dans le domaine des études routières ; Sur la base du diplôme+CV	-Si Expérience ≤ 2 ans : 0 points -Si Expérience > 2 ans et ≤ 4: 4 points -Si Expérience > 4 ans : 9 points	NA.2.2	09
A.2.3	Conformité Diplôme de l'ingénieur d'Etat en hydraulique Sur la base du diplôme.	- Diplôme non conforme : 0 points ; - Diplôme conforme : 3 points ;	NA.2.3	03
A.2.4	Expérience Ingénieur d'Etat dans le domaine des études routières ; Sur la base du diplôme+CV	-Si Expérience ≤ 2 ans : 0 points -Si Expérience > 2 ans et ≤ 4: 4 points -Si Expérience > 4 ans : 9 points	NA.2.4	09
A.2.5	Technicien en génie civil n°1 ayant une expérience dans les prestations similaires Sur la base du diplôme+CV	Deux point par année d'expérience	NA.2.5	08
A.2.6	Technicien en génie civil n°2 ayant une expérience dans les prestations similaires Sur la base du diplôme+CV	Deux point par année d'expérience	NA.2.6	08
A.2.7	Technicien en topographie n°3 ayant une expérience dans les prestations similaires Sur la base du diplôme+CV	Deux point par année d'expérience	NA.2.7	08
TOTAL PARTIEL			NA2	48

$$NA2 = NA2.1 + NA2.2 + NA2.3 + NA2.4 + NA2.5 + NA2.6 + NA2.7$$

B/ APPRECIATION DE LA NOTE METHODOLOGIQUE NB (/30) :

L'appréciation de la méthodologie de travail tiendra compte principalement de l'organisation des études, des outils de travail à mettre à disposition des études, de l'organisation qui sera adoptée pour la maîtrise du suivi des travaux, de la cohérence du **chronogramme de réalisation** des missions, avec les délais partiels prévus pour l'élaboration des études, ainsi que le délai estimé par le concurrent concernant l'exécution des travaux.

Objet	Système de notation (en point) selon cohérence		
	Insatisfaisant	Satisfaisante	Meilleure
NB1. Présentation et détail du contenu de la méthodologie	0	10	15
NB2. Chronogramme	0	3	5
NB3. Organigramme de l'équipe et des tâches	0	5	10
TOTAL PARTIEL	0	18	30

$$NB = NB1 + NB2 + NB3$$

Phase 3 : Evaluation de l'offre financière

La procédure de jugement des offres se déroulera de la façon suivante :

ETAPE n° 1 : Examen de la conformité des pièces constituant l'offre financière ;

ETAPE n° 2 : Evaluation de l'offre financière.

Une note financière NF sera attribuée à l'offre de chaque concurrent retenu comme suit :

$$NF = (\text{OFFRE LA MOINS DISANTE} / \text{OFFRE FINANCIERE DU CONCURRENT}) * 100$$

Phase 4 : Evaluation des offres des concurrents

Une note globale (NG) est attribuée au concurrent retenu après la phase 3 correspondant à l'évaluation de l'offre financière :

$$NG = NT \times 70\% + NF \times 30\%$$

L'offre intéressante sera celle qui correspond à la note globale la plus élevée.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 33 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics., les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai, la commission d'appel d'offres ouvert estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Aux seules fins de comparaison des offres, et après que la commission d'appel d'offres ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence est accordée aux offres présentées par des auto- entreprises, des coopératives, des unions de coopératives et par des entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 29 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

;

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al- Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française

LE MAITRE D'OUVRAGE	LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT
 <p>FAIT A FES, LE 21 AVR. 2022</p>	<p>FAIT A LE.....</p>